

La Cgt delisaveurs n'a pas été signataire de l'accord NAO 2022, sur de nombreux points et notamment le pouvoir d'achat, le minimum a été accordé par la direction, de nombreuses discordances ont été relevés, la direction arrivant avec les NAO Compass toutes ficelées. La direction n'a rien voulu savoir quand à l'entité et aux spécificités de Delisaveurs.

Si vous avez des interrogations n'hésitez pas à nous interroger.
Voici ci-dessous ce qu'accorde la direction pour cette année 2022.

Augmentation générale des salaires de base mensuels de **2,8%** (Employés et Agents de Maitrise).

Augmentation générale automatique des salaires de base mensuels des Cadres de **0,84%**, et une **enveloppe de 1,96%** des salaires de base **sous forme d'augmentation individuelle.**

L'augmentation du SMIC et des minima ne se cumulent pas à cette revalorisation.

1. Augmentation des salaires minima : cf tableau ci-contre.

	Taux Horaire	Temps Complet
I	10,57	1603,12
II	10,63	1612,22
III	10,77	1633,45
IV	10,95	1660,75
V	11,48	1741,13
VI	11,97	1815,45
VII	12,77	1936,78
VIII	13,86	2102,10
IX	17,94	2720,90

2. Modulation du versement du 13^e mois :

Possibilité pour les salariés de **choisir la périodicité du versement de leur 13^{ème} mois**, à compter du 1^{er} juillet 2022, selon 3 options : le versement mensuel, le versement semestriel en juin et janvier, ou le versement annuel en janvier.

3. Résorption des écarts salariaux Femmes/Hommes : revalorisation de 0,3%, en plus de l'augmentation générale des salaires, pour les collaboratrices de tout statut **en cas d'écart de salaire avec un salarié homme** occupant un même emploi et à tranche d'ancienneté groupe identique.

4. Congé spécial pour décès du conjoint allongé à 8 jours ouvrés et suppression de la notion d'ancienneté.

5. Réévaluation de la prime de détachement temporaire de 10,41€ brut à 12,50€ brut par jour. **Éligibilité des salariés en contrat intermittent scolaire** détachés sur un autre établissement pendant les vacances scolaires, et éligibilité au **versement de la prime additionnelle de 50€ brut** tous les 20 détachements.

6. **Création d'une prime de détachement spécifique de 25€ brut par jour**, pour 2022, pour les salariés - y compris en contrat intermittent - détachés sur des sites travaillant 7/7 jours (tous segments), pour 2022. Cette prime se cumule avec la prime additionnelle de 50€ brut tous les 20 détachements. Elle ne se cumule pas avec la prime de détachement temporaire.
7. **Création d'une prime Top fidélisation de 125€ brut**, attribuée en cas d'appels d'offres ou négociations exclusives favorables à l'Entreprise, versée aux salariés du site concerné.
8. **Création d'une prime de cooptation de 500€ brut** pour les fonctions de Cuisinier, Chef de Partie, Chef de Production, Second de Cuisine, Chef de Cuisine et Gérant. Et de **1 000€ brut** pour la fonction de Chef Gérant.
Cette prime est versée aux salariés qui présentent une candidature pour un poste en tension sous réserve de la validation de la période d'essai du candidat.
Ne sont pas bénéficiaires : fonctions RH, Directeur Régional, Chef de Secteur, et Responsable recrutant pour sa propre équipe.
9. **Création d'une prime spécifique Maître d'Apprentissage CFA Planète Chef : 100€ brut par an et par apprenti accompagné**, pour les tuteurs des apprentis du CFA Planète Chef.
10. **Toute coupure supérieure ou égale à 1h30 (et non plus supérieure à 2h) sera indemnisée de 3,50€ brut par coupure journalière ininterrompue.**
Prime versée aux salariés de statut Employé et Agent de Maîtrise.
11. **Prime pénitentiaire mensuelle de 17€ (Mess), 34€ (Cantine) ou 50€ (Détenue) brut**, pour les salariés tous statuts confondus, à temps plein et en présence physique sur leur lieu de travail, affectés sur une unité de restauration, versée à compter du 1^{er} avril 2022.
12. **Création d'une prime d'astreinte dite de « compensation forfaitaire TRAIT » de 40€ brut par jour** pour toute astreinte le **weekend**. Cette prime se cumule avec le paiement des heures de travail effectuées en cas d'intervention les jours d'astreinte.

Primes exceptionnelles en marge des NAO 2022

Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat* (« PEPA ») de :

- **300€ nets** pour les salariés des établissements des secteurs Santé, Senior, Social et Pénitentiaire
- **150€ nets** pour les salariés des autres établissements Délisaveurs

*Le salarié qui n'est pas à temps plein, percevra un montant de cette prime proratisé en fonction de son horaire contractuelle. Pour bénéficier de cette prime, il faut être dans les effectifs au 1^{er} Juillet 2021 mais également au 1^{er} Février 2022.

Les absences pour suspension du contrat de travail ne permettant pas de bénéficier de cette prime sont les suivantes :

- Congé de présence parental
- Congé sabbatique
- Congé de fin de carrière
- Congé de mobilité
- Absence pour invalidité
- Absence pour défaut de pass vaccinal

Les absences considérées comme du temps de travail effectif (AT/MP etc) ainsi que les absences pour intermittence et pour chômage partiel ne sont pas impactantes.

